



**Délibération n° 2024-205 du 3 septembre 2024
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Bruno Le Maire**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
- le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-826 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 15 juillet 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance du 6 juillet 2020 au 16 mai 2022, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique depuis le 20 mai 2022, renommé aux mêmes fonctions le 11 janvier 2024, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet d'exercer des activités d'enseignement dans le domaine de l'économie politique et des relations internationales dans le cadre d'un programme commun délivré conjointement par les établissements d'enseignement *Université de Lausanne, École polytechnique fédérale de Lausanne* et *IMD International Institute for management* via le centre de recherche *Entreprise pour la société (E4S)*.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

3. Au regard des ressources de la fondation *IMD International Institute for management*, essentiellement privées, et du caractère concurrentiel du marché sur lequel interviennent les écoles de commerce, l'activité que l'intéressé souhaite entreprendre constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'*Université de Lausanne* et l'*École polytechnique fédérale de Lausanne* peuvent être qualifiées d'entreprise au sens de cet article.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. Enfin, il convient de veiller à ce que l'activité envisagée ne présente pas un risque d'influence étrangère.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il résulte de l'attestation de Monsieur Le Maire que l'intéressé n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de l'*IMD International Institute for management*, de l'*Université de Lausanne* et de l'*École polytechnique fédérale de Lausanne*. Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de rechercher si les établissements *Université de Lausanne* et *École polytechnique fédérale de Lausanne* sont susceptibles d'être qualifiés d'entreprise privée au sens de l'article 432-13, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

8. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Le Maire n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, des exigences de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

9. En second lieu, au regard de la nature de l'activité privée envisagée, la Haute Autorité ne relève aucun risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

3. Les risques d'influence étrangère

10. Il résulte des dispositions de la loi du 11 octobre 2013, dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, que constitue une action d'influence étrangère toute action destinée « à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France », « sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger ».

11. Au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, compte tenu notamment de la nature de l'activité privée envisagée, la Haute Autorité ne relève aucun risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

12. La Haute Autorité rappelle toutefois qu'il appartient à Monsieur Le Maire, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

13. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Le Maire et ne vaut que pour les activités d'enseignement décrites dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité, ce délai étant porté à cinq ans si l'activité est susceptible de présenter un risque d'influence étrangère.

14. Le présent avis sera notifié à Monsieur Le Maire.

Le Président

Didier MIGAUD